

GE_GERICHTE ATAS/533/2010 vom 14. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_533_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/533/2010 du 14 mai 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/533/2010 del 14 maggio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 2 let. f de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ ; E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 19 de la loi cantonale sur l'assurance maternité du 14 décembre 2000 (LAMat), en vigueur jusqu'au 30 juin 2005. Malgré l'abrogation de cette dernière lors de l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2005, de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption du 21 avril 2005 (LAMat), le Tribunal de céans demeure compétent, tout comme il l'est, en vertu de l'art. 56V al. 1 let. a LOJ, pour connaître des contestations relatives à la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG ; RS 834.1). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 3

Est litigieux en l'espèce le montant de l'allocation de maternité due à la recourante suite à la naissance de sa fille le 8 mars 2008, et plus particulièrement le revenu de référence servant de base au calcul de cette allocation.

E. 4

Le 1er juillet 2005 sont entrés en vigueur les nouveaux articles 16b-h de la LAPG. Avec l'entrée en vigueur desdites normes, le règlement fédéral y relatif (règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain [RAPG]; RS 834.11) a été soumis à une révision complète, également entrée en vigueur le 1er juillet 2005. Les articles 23 à 35 règlent désormais le droit à l'indemnité journalière en cas de maternité.

E. 5

a) Selon l'art. 16b al. 1 LAPG, a droit à l'allocation la femme qui : a. a été assurée obligatoirement au sens de la LAVS durant les neuf mois précédant l'accouchement ; b. a, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois, et c. à la date de l'accouchement : 1. est salariée au sens de l'art. 10 LPGA, 2. exerce une activité indépendante au sens de l'art. 12 LPGA, ou 3. travaille dans l'entreprise du son mari contre un salaire en espè- ces. Le droit à l'allocation prend naissance le jour de l'accouchement (art. 16c al. 1 LAPG) et s'éteint normalement 98 jours après (art. 16d LAPG). Selon l'art. 16e al. 1 LAPG, l'allocation de maternité est versée sous la forme d'une in-

A/3732/2009 - 5/8 - demnité journalière correspondant à 80% du revenu moyen perçu avant le début du droit à l'indemnité. Pour la détermination de ce revenu, il y a lieu d'appliquer

par analogie l'art. 11 al. 1 (al. 2). Selon cette dernière disposition, est déterminant pour la fixation du revenu moyen réalisé avant l'entrée en service celui sur la base duquel sont calculées les cotisations dues selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10). Le Conseil fédéral édicte les dispositions relatives au calcul de l'allocation et fait établir par l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : OFAS) des tables dont l'usage est obligatoire et les montants arrondis (al. 1). b) Selon l'art. 31 al. 1 RAPG, l'allocation en cas de maternité des femmes salariées est calculée sur la base du dernier salaire déterminant acquis avant l'accouchement, converti en salaire journalier moyen. Ne sont pas pris en considération dans la détermination de ce gain les jours pour lesquels la mère n'a pas perçu de salaire ou dont le salaire a été diminué en raison de maladie, accident, période de chômage, période de service au sens de l'art. 1a LAPG ou d'autres motifs n'impliquant aucune faute de sa part. En ce qui concerne les femmes poursuivant une activité indépendante, il y a lieu de faire application par analogie de l'art. 7 al. 1 RAPG (art. 32 RAPG), aux termes duquel l'allocation est calculée d'après le revenu, converti en revenu moyen, qui a servi de base à la dernière décision de cotisations à l'AVS rendue avant l'entrée en service. L'allocation peut être ajustée par la suite, sur demande, si une nouvelle décision de cotisation est prise pour l'année pendant laquelle le service a été accompli. c) La procédure de calcul de l'allocation de maternité a été réglée par l'OFAS dans la circulaire sur l'allocation de maternité en vigueur depuis le 1er juillet 2005, dont le chiffre 1084 rappelle le principe prévu à l'art. 16e LAPG, valable tant pour les femmes indépendantes que pour les salariées, selon lequel l'allocation se monte au 80% du revenu déterminant réalisé par la mère immédiatement avant l'accouchement. En ce qui concerne la travailleuse salariée, le chiffre 1088 réitère le principe ci-dessus évoqué, précisant que le revenu au sens de l'art. 5 LAVS est déterminant. Pour la travailleuse de condition indépendante, il est par contre précisé que le revenu déterminant est celui, converti en gain journalier moyen, qui a été retenu pour fixer la dernière contribution AVS avant l'accouchement (ch. 1089). Dans sa version en vigueur à compter du 1er janvier 2010, en principe non applicable eu égard au principe selon lequel sont déterminantes les règles de droit en vigueur au moment où les faits décisifs se sont produits (ATF 129 V 4 consid. 1.2), le

A/3732/2009 - 6/8 - chiffre 1089 de la circulaire dispose également que si la dernière décision de cotisation personnelle AVS avant l'accouchement remonte à plus d'une année entière, il faut se référer au revenu annuel précédant l'année de l'accouchement, le revenu en question étant alors celui qui a servi à fixer les acomptes de cotisation (soit le revenu estimé). Sur demande de la mère, il est également possible de se référer au revenu réalisé durant l'année de l'accouchement, auquel cas seul le revenu réalisé avant l'accouchement sera pris en compte. Celui doit être attesté, par exemple, par un bilan comptable pour la période concernée. Enfin, pour déterminer le revenu journalier moyen, le revenu annuel est divisé par 360. Si le revenu est réalisé pendant moins d'une année, la conversion en revenu journalier moyen se fait sur la base de la période d'activité effective. Ces adaptations de la circulaire font suite à un arrêt rendu par le Tribunal fédéral en date du 26 juillet 2007 et publié aux ATF 133 V 431 (cf. en particulier consid. 6), dans lequel notre Haute Cour avait considéré que l'interprétation des normes légales ne permettait pas de tenir compte du revenu réalisé après l'accouchement dans le cas de la mère de condition indépendante, à l'instar de ce qui prévaut pour la mère salariée. Dans la mesure où les modifications du chiffre 1089 de la circulaire de l'OFAS en vigueur depuis le 1er janvier 2010 consistent en une codification de la jurisprudence antérieure, elles seront prises en considération dans

l'examen du pré- sent recours.

E. 6

En l'espèce, l'intimée s'est basée sur le revenu réalisé durant l'année (2008) précédant l'événement assuré, tel que fixé par décision de cotisation du 4 avril 2008. La recourante, elle, requiert que soit pris en considération le revenu réalisé sur l'ensemble de l'année 2009, annualisé. Il ressort de l'ensemble des dispositions énumérées ci-dessus, et en particulier de la jurisprudence (ATF susmentionné repris dans la nouvelle version de la circulaire de l'OFAS), que, pour des raisons d'égalité de traitement principalement, lorsqu'est pris en compte (sur demande) le revenu perçu par la mère de condition indépendante l'année durant laquelle a eu lieu l'événement assuré, seul peut entrer en considération le revenu réalisé avant l'accouchement, à l'exclusion de celui réalisé après celui-ci, respectivement après la période de congé maternité. Ledit revenu doit être annualisé. In casu, c'est donc le revenu acquis entre le 1er janvier et le 7 mars 2008 qui entre en considération. La recourante a produit ses comptes de pertes et profit, de même que son bilan. Il n'est toutefois pas possible de déterminer avec précision quel a été le revenu réalisé en 2008 avant l'accouchement, lesdits comptes ne permettant pas de distinguer les périodes. En l'état du dossier, le Tribunal ne peut donc pas fixer le revenu déterminant, ni, par voie de conséquence, se prononcer sur le montant de l'allocation de maternité à laquelle peut prétendre l'intéressée.

A/3732/2009 - 7/8 - Le dossier sera donc retourné à l'intimée, à charge pour cette dernière de déterminer, en collaboration avec la recourante, le revenu acquis entre le 1er janvier et le 7 mars 2008. Une fois annualisé, ce montant devra être comparé au gain réalisé en 2007 et, s'il lui est supérieur - ce qui est hautement vraisemblable eu égard au résultat des comptes annuels de l'intéressée -, l'allocation de maternité devra être ajustée.

E. 7

En raison du renvoi inscrit à l'art. 10 LAMat (voir aussi l'art. 2), les principes ci-dessus exposés valent également pour les allocations versées en vertu de cette assurance du 99ème au 112ème jour (cf. art. 5 al. 1 et 2 LAMat).

E. 8

Il suit de ce qui précède que le recours est partiellement admis.

A/3732/2009 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.